



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°001/2019/ANRMP/CRA DU 22 OCTOBRE 2019 SUR LA SAISINE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL ET DE L'IDENTIFICATION (ONECI) SOLLICITANT UN AVIS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F203/2019 RELATIF A L'ACQUISITION DE POSTES TELEPHONIQUES, FAX ET PHOTOCOPIEURS

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 09 octobre 2019 de de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur Kossonou Koko Olivier, et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 octobre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0398, le président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) a saisi l'ANRMP, à l'effet de solliciter un avis sur le refus de la COJO d'attribuer

le marché issu de l'appel d'offres n°F203/2019, relatif à l'acquisition de postes téléphoniques, fax et photocopieurs ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) a organisé l'appel d'offres n°F203/2019, relatif à l'acquisition de postes téléphoniques, fax et photocopieurs ;

Cet appel d'offres, financé sur le Budget 2019 de l'ONECI, sur la ligne 226.9 : autres matériels de bureau, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres qui s'est tenue le 06 septembre 2019, neuf (09) entreprises ont soumissionné pour les montants suivants :

- TENSY SERVICES pour quatre cent trois millions six cent quarante-deux mille trois cent soixante-quatre (403 642 364) francs CFA ;
- MICOCl pour quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions quatorze mille huit cent soixante-dix (498 014 870) francs CFA ;
- 3R TECHNOLOGIE pour deux cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent soixante-neuf mille trois cent quatre-dix-sept (294 769 397) francs CFA ;
- KIRAHOM pour deux cent soixante-neuf millions six cent huit mille sept cent soixante (269 608 760) francs CFA ;
- INTELAFRIQUE pour sept cent quinze millions cent cinquante-six mille sept cent vingt-et-un (715 156 721) francs CFA ;
- E2C pour deux cent vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (226 997 898) francs CFA ;
- EGBAT pour deux cent quatre-vingt-douze millions neuf cent quarante-huit mille deux cent seize (292 948 216) francs CFA ;
- UBIMEC pour deux cent vingt-neuf millions neuf cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt (229 959 580) francs CFA ;
- ELITES FOURNITURES pour deux cent cinquante-et-un millions sept cent onze mille sept cent (251 711 700) francs CFA ;

Le rapport d'analyse des offres daté du 12 septembre 2019, a proposé que l'entreprise E2C soit éliminée au motif que le budget qu'elle a alloué au titre des services connexes est extrêmement bas pour l'exécution efficiente de l'activité, en application de l'article 73 du Code des marchés publics relatif à l'offre anormalement basse ;

Lors de la séance de jugement des offres en date des 12 et 13 septembre 2019, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ont adopté les conclusions du rapport d'analyse, et ont décidé d'attribuer le marché à l'entreprise TENSY SERVICES pour un montant toutes taxes comprises de quatre cent trois millions six cent quarante-deux mille trois cent soixante-quatre (403 642 364) francs CFA ;

Toutefois, par correspondance n°0010/MATD/ONECI/MGP en date du 17 septembre 2019, la COJO a demandé à l'entreprise E2C de confirmer le montant de sa soumission en lui enjoignant de produire les justificatifs ;

L'entreprise E2C a, dans sa correspondance du 18 septembre 2019, confirmé le montant de sa soumission et justifié le montant de vingt millions (20 000 000) de francs CFA alloué aux services connexes ;

La COJO ayant jugé les justificatifs fournis par l'entreprise E2C non pertinents, a maintenu son jugement qu'elle a notifié à l'entreprise E2C par correspondance en date du 24 septembre 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise E2C a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 septembre 2019, à l'effet de les contester ;

Suite au recours gracieux, le président de la COJO a saisi le 09 octobre 2019, le Comité de Règlement Administratif de l'ANRMP à l'effet de solliciter un avis sur son refus d'attribuer à la l'entreprise E2C au motif que son offre financière a été jugée anormalement basse ;

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la demande d'avis porte sur le refus par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres d'attribuer un marché à une entreprise dont l'offre a été jugée anormalement basse ;

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de l'Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), « ***un Comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, né à l'occasion de la passation ou du contrôle de la commande publique.***

Ce Comité est également chargé de proposer sous forme d'avis, des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de violation de réglementation des marchés publics et des Partenariats Public-Privé. (...) » ;

Qu'en l'espèce, le président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de l'ONECI a saisi le Comité de Règlement Administratif à l'effet de solliciter son avis sur la décision prise par ladite Commission de rejeter l'offre financière de l'entreprise E2C au motif qu'elle a été jugée anormalement basse ;

Or, aux termes de l'article 35 précité, le Comité de Règlement Administratif n'est compétent pour rendre des avis que dans le cadre des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de violation de réglementation des marchés publics et des Partenariats Public-Privé ;

Que l'espèce n'étant pas afférente à un cas de sanction contre un acteur public, le Comité de Règlement Administratif n'est pas compétent ;

Qu'au demeurant, la saisine de la COJO de l'ONECI n'a pas non plus trait à un litige interne à l'Administration ;

Qu'en effet, c'est suite au recours gracieux exercé par l'entreprise E2C à l'encontre des résultats de la COJO, que son président a saisi le Comité de Règlement Administratif à l'effet de solliciter son avis,

sur le refus d'attribuer le marché en cause à l'entreprise E2C au motif que son offre a été jugée anormalement basse.

Considérant cependant, qu'à l'examen des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de jugement, il est constant que la COJO a rendu son jugement, et a même notifié les résultats de l'appel d'offres tant à l'attributaire qu'aux soumissionnaires évincés, de sorte qu'il ne saurait avoir de contestation interne à l'administration à l'étape de la procédure de passation.

Que par conséquent, dans tous les cas, le Comité de Règlement Administratif est incompétent pour connaître de la saisine de la COJO de l'ONECI.

DECIDE :

- 1) Le Comité de Règlement Administratif est incompétent pour connaître de la saisine de la COJO de l'ONECI ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty